

**ACTUALISATION EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020**  
**AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 9 JUIN 2020**



**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 50.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une deuxième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 9 juin 2020 et l'actualisation n°1 en date du 7 août 2020 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 50.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF").**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 18 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Modalités de Titres	4
Description de la Garantie	5
Modèle de Conditions Définitives	6
Informations Générales	7
Responsabilité de l'Actualisation	8

## FACTEURS DE RISQUES

A la page 10 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros. Au titre de l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 82 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 2,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2019) et de 4,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2018). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 2,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1er février 2019 et une seconde tranche de 1 milliard d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 avril 2019 et aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 15 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 18 septembre 2020. »

## MODALITES DES TITRES

A la page 30 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

### « 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 et l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020, à hauteur de 15 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 18 septembre 2020.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

## DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « *Description de la Garantie* » du Document d'Information est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Aux termes de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 , tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2018 (à hauteur de 4,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2019 (à hauteur de 2,5 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 199 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2020 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2020, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 18 septembre 2020.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

## MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

A la page 72 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **2. Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

*(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)*

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 199 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 11 février 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 14 février 2020, de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 25 mai 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 28 mai 2020 et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance en date du 18 septembre 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 19 septembre 2020. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)]* »

## INFORMATIONS GENERALES

A la page 85 du Document d'Information, le paragraphe (2) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

- « (2) Aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020 à hauteur de 15 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 18 septembre 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

## **RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 septembre 2020

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général**